

GE_GERICHTE JTCR/5/2021 vom 3. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_5_2021

FR: GE_GERICHTE JTCR/5/2021 du 3 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCR/5/2021 del 3 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a). Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée.

- 49 - P/8359/2016 En présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 10 al. 2 et 139 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2011 du 9 janvier 2012). L'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et le juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices: arrêts du Tribunal fédéral 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B_269/2012 du 17 juillet 2012). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_860/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.2). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Enfin, lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables

que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid 2.1.1 in JdT 2010 I 567).

E. 2

2.1.1 A teneur de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 et suivants ne sont pas réalisées. 2.1.2 Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins (art. 112 CP). L'assassinat (art. 112 CP) se distingue ainsi du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4). L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées).

- 50 - P/8359/2016 Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3). Le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a retenu que le fait d'agir avec acharnement et cruauté, sans raison ou pour un motif futile réalisait toutes les hypothèses mentionnées à l'art. 112 CP. En outre, le comportement de l'auteur après l'acte, consistant à éliminer toute trace de son passage sans affolement, confirmait sa froideur et son mépris total de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.2). 2.2.1. En l'espèce, à titre préliminaire, le Tribunal relèvera, s'agissant des déclarations des divers témoins entendus, que si, à l'évidence, ils ont été choqués par les événements du 9 mai 2016, on ne saurait en revanche retenir, sans élément allant dans ce sens dans le dossier, que ces événements ont suscité chez les intéressés une émotion qui les a systématiquement conduits à faire des déclarations à charge du prévenu, y compris s'agissant de l'altercation du 6 mai 2016 et de son comportement suite à celle-ci. Cela étant, et à l'instar de tout témoignage, le Tribunal, dans le cadre de l'appréciation des preuves, examinera les déclarations des divers témoins à l'aune de leur constance et cohérence internes, de même

qu'à la lumière des autres éléments figurant au dossier. Il en ira de même des déclarations du prévenu, que cela soit quant au déroulement des faits ou encore de son ressenti lors de ceux-ci. 2.2.2. En ce qui concerne le déroulement des événements ayant eu lieu entre les

E. 6

mai 2016 que celui-ci avait déjà, à ce moment-là, l'intention d'attenter à la vie de D_____, notamment au vu de l'absence de menaces de mort, pour les motifs déjà rappelés. 2.2.4. En ce qui concerne les faits survenus le samedi 7 mai 2016, il ressort des déclarations du prévenu qu'il s'est rendu à Lausanne afin de participer à une soirée échangiste, comme il avait coutume de le faire. En l'absence d'éléments matériels au dossier, en particulier de localisation précise du prévenu par l'activation de bornes téléphoniques, attestant que celui-ci serait allé dans cette ville afin d'essayer de trouver D_____, lequel s'y était également rendu pour voir sa compagne, il y a lieu de se fier aux déclarations de l'intéressé sur ce point. Il est en revanche établi que dans la nuit du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016, vers 02h45, le prévenu, qui se trouvait au bas de l'allée de l'immeuble sis avenue BL_____ n° 14, s'est dirigé vers la voiture que G_____ venait de stationner sur sa place de parking et a regardé, sans qu'aucun mot ne soit échangé, dans l'habitacle du véhicule pour voir si D_____ s'y trouvait, conformément aux déclarations concordantes de G_____ et du prévenu sur ce point. Il n'est toutefois pas possible de déduire, de la seule présence du prévenu sur le parking au cours de la nuit du samedi au dimanche, que celui-ci était en attente dans le quartier, comme l'a soutenu G_____, dans la mesure où, faute d'autres éléments au dossier, il ne peut pas être exclu que le prévenu ait simplement croisé fortuitement le précité à son retour de Lausanne, comme il l'a soutenu de manière constante tout au long de la procédure. De même, si l'on peut retenir, à ce stade, que le prévenu avait toujours l'intention de se retrouver face à D_____, il n'est en revanche pas possible de déduire de son comportement une quelconque intention homicide de l'intéressé à l'égard du précité. 2.2.5. Il est établi que le dimanche 8 mai 2016, vers 14h00, le prévenu s'est promené autour des terrains de football du stade des Libellules.

- 54 - P/8359/2016 Cela étant, le fait que le prévenu se soit trouvé aux abords du terrain de football, alors qu'un match s'y déroulait, n'avait rien d'inhabituel. En effet, et comme l'a déclaré L_____, il arrivait fréquemment à l'intéressé de venir le voir lorsqu'il jouait au football à domicile. Il est par ailleurs établi, notamment par les déclarations de Z_____, que le prévenu a salué certaines de ses connaissances, dont le témoin en question, sans s'enquérir du lieu où se trouvait D_____, ni faire mention de l'intéressé. Seul G_____ a relaté le fait que trois jeunes du quartier, dont il a refusé de dévoiler l'identité en cours de procédure, respectivement dont il ne se souvenait plus des noms lors de l'audience de jugement, lui avaient demandé, le dimanche en question, où se trouvait D_____, après avoir été questionnés à ce propos par le prévenu. Or, faute pour les trois jeunes gens en question d'avoir été identifiés et interrogés, ce qui aurait pu être le cas dès lors qu'ils étaient apparemment âgés d'une quinzaine d'années à l'époque, il s'agit de faits rapportés au travers d'un témoignage indirect, au demeurant non corroboré par d'autres éléments au dossier, de sorte qu'il ne suffit pas, à lui seul, pour tenir ces faits pour avérés. Il n'existe ainsi pas d'élément au dossier permettant d'établir que dans la journée du dimanche 8 mai 2016, le prévenu était toujours à la recherche de D_____. 2.2.6. En ce qui concerne les faits survenus le lundi 9 mai 2016, le Tribunal tient pour établi que le jour en question, entre 16h10 et 17h30, le prévenu a aperçu D_____ devant l'épicerie de F_____, comme il l'a affirmé, étant précisé que F_____ lui-même a expliqué avoir vu D_____ en compagnie

des dénommés AF_____ et AO_____ à proximité de son épicerie lorsqu'il l'avait fermée aux alentours de 17h50, tandis que AE_____ a indiqué avoir retrouvé G_____ et D_____ vers 18h00 à proximité de la boulangerie E_____, où il était resté jusqu'à 18h30, avant de regagner son domicile. Dès lors qu'aucune des personnes alors présentes sur place n'a constaté le moindre changement dans l'attitude de D_____, il ne saurait être retenu que celui-ci a effectivement nargué, provoqué et menacé le prévenu, les intéressés ayant, tout au plus, pu échanger un ou des regards. Il n'est pas non plus établi que D_____ était alors muni d'un couteau. En effet, aucune des personnes entendues ne rapporte que le précité aurait effectué un geste consistant à lever sa veste ou son pull pour laisser apparaître un manche de couteau, comme l'a décrit le prévenu. Par ailleurs, tous s'accordent sur le fait qu'ils n'ont pas vu D_____ être muni d'un couteau le jour en question, ce qui n'était au demeurant pas dans ses habitudes. En outre, aucun couteau n'a été retrouvé.

- 55 - P/8359/2016 Enfin, le seul objet dont D_____ était muni lors des faits était une fourche de trottinette, la thèse de l'échange avancée par le prévenu pour expliquer ce changement « d'arme » ne reposant sur aucun élément concret. Au demeurant, si le prévenu a évoqué, lors de son premier récit à la police, avoir aperçu un manche de couteau au niveau de la ceinture de D_____, il n'en a pas fait état lors de son second récit à la police, pas plus qu'au cours de sa première audition devant le Ministère public. Partant, il ne sera pas retenu que D_____ a menacé le prévenu en lui montrant un manche de couteau lorsque leurs regards ont pu se croiser devant le tea-room E_____. Par la suite, le prévenu s'est rendu dans son appartement sis à l'avenue BL_____ n°4, où il a pris un pistolet semi-automatique de marque Mauser de calibre 7.65 mm, inséré sept balles dans le chargeur avant de charger son arme et de récupérer, au passage, une vingtaine de cartouches, qu'il a placées dans la poche avant de sa veste. Le prévenu s'est ensuite dirigé vers le tea-room E_____, soit vers le lieu où se trouvait D_____ précédemment lequel avait, dans l'intervalle, changé de place. Le prévenu a ensuite déambulé avec son arme chargée et sa munition dans le quartier des Libellules, dans un secteur allant de son allée (n°4), à la station essence située sur l'avenue _____, respectivement à l'arrêt de bus de la ligne n°22 situé à proximité. Au cours de cette phase, le prévenu était manifestement à la recherche de D_____. Il est possible, ce faisant, comme l'a affirmé Q_____, que le prévenu soit passé à deux reprises devant l'allée n°10, soit celle du domicile de D_____, en cheminant en direction de l'allée n°8. Par la suite, le prévenu est repassé devant l'allée n°10 et a alors aperçu D_____ qui se tenait au fond du couloir, en train de discuter avec des amis, comme il l'a indiqué de manière constante lors de ses premières auditions à la police. Le prévenu s'est manifestement immédiatement dirigé vers D_____ alors que celui-ci regagnait l'entrée de son immeuble afin de récupérer quelque chose dans son appartement, comme l'ont déclaré de manière constante et concordante Q_____ et R_____, lesquels, vu la position qu'ils occupaient, soit, pour le premier, debout contre le mur côté square dudit couloir et, pour le second, assis sur un muret situé presque en face du couloir, étaient en mesure de voir ce qui se passait à l'intérieur de celui-ci. Ce n'est ainsi pas D_____, qui, voyant le prévenu, s'est dirigé vers lui et l'a interpellé, alors que ce dernier avait déjà dépassé l'allée de l'immeuble, le forçant de la sorte à revenir sur ses pas, explications que fournira le prévenu, pour la première fois, lors de son audition devant le Ministère public le 10 juin 2016, mais

- 56 - P/8359/2016 bien le prévenu qui, muni de son arme, toujours camouflée dans sa veste, s'est dirigé vers D_____. Sitôt au contact de D_____, le prévenu a immédiatement

pointé son arme et a fait feu sur sa victime, ce qui ressort des déclarations constantes et concordantes de Q_____ et R_____, lesquels n'ont assisté à aucun coup de semonce. L'existence d'un coup de semonce préalable apparaît d'autant moins plausible que le prévenu n'en a fait état, pour la première fois, que lors de la reconstitution du 25 novembre 2016 et ce, après que le Procureur lui a rappelé qu'un impact de balle avait été constaté dans le plafond de l'allée, alors même qu'à ce stade de la reconstitution, le prévenu avait déjà expliqué à deux reprises le déroulement de la scène, sans mentionner avoir tiré un quelconque coup de semonce. Il apparaît ainsi davantage vraisemblable que l'impact dans le plafond soit intervenu après le premier coup de feu sur la victime, probablement alors que celle-ci tentait de s'emparer de l'arme du prévenu, geste susceptible également d'expliquer la blessure subie par cette dernière au niveau de la face latérale de l'avant-bras gauche, qualifiée de possible lésion de défense par les médecins- légistes. Il est ainsi établi que cette première série de trois coups de feu a été tirée à l'extérieur de l'allée n°10 et que tous les tirs avaient pour vocation d'atteindre D_____. Par la suite, la victime s'est réfugiée de l'autre côté de la porte de l'entrée de l'immeuble n°10, qu'elle a maintenue fermée avec ses mains, pour tenter d'empêcher le prévenu d'entrer à son tour dans l'immeuble. Ce dernier, pour atteindre sa victime, soit encore pour lui faire peur ou la contraindre à lâcher la poignée de la porte, a tiré au travers de la vitre de celle-ci. S'agissant des paroles « Tu veux jouer au con avec moi ? » et « t'es sûr, fils de pute ? », plusieurs témoins ont entendu le prévenu tenir ce type de propos, soit Q_____ et R_____ avant le premier coup de feu, respectivement AR_____, alors que les protagonistes se tenaient de part et d'autre de la porte d'entrée. En revanche, personne n'a entendu la victime indiquer au prévenu que cela allait mal se terminer pour lui, propos que le prévenu a mis dans la bouche de sa victime pour la première fois lors de son audition du 2 septembre 2016 au Ministère public. Par la suite, et après avoir réussi à ouvrir la porte vitrée de force, le prévenu s'est retrouvé face à sa victime et a tiré une seconde série de trois coups de feu en direction de celle-ci, à une distance de 50 à 120 centimètres, sans que les zones atteintes par les balles du prévenu ne puissent être déterminées avec certitude. Il est possible, comme le prévenu l'allègue, que lors de ces tirs la victime ait lancé la fourche de sa trottinette dans sa direction sans l'atteindre, soit encore qu'elle l'ait menacé avec celle-ci pour se défendre.

- 57 - P/8359/2016 Il n'en demeure pas moins qu'en quittant l'allée n°10, la victime était munie d'une fourche de trottinette, ainsi que cela ressort des images de vidéosurveillance. S'agissant de cette première série de sept coups de feu, l'intention homicide du prévenu, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, ne fait aucun doute, vu le nombre conséquent de coups tirés et les zones visées, respectivement atteintes. On ne saurait retenir, contrairement à ce qu'a allégué le prévenu pour la première fois lors de l'audience de jugement, que c'est la référence aux circonstances du décès de son père et de son demi-frère par la victime qui l'a conduit à adopter ce comportement dans l'allée n°10. En effet, ce n'est que lors de son audition du 2 septembre 2016 que le prévenu, pour la première fois, a indiqué que la victime lui avait dit que cela allait mal se terminer pour lui, comme déjà relevé. Or, à cette occasion, le prévenu n'a pas mis ces propos en lien avec les circonstances du décès de son père et de son frère. Au demeurant, de tels propos, à supposer qu'ils aient été réellement tenus par la victime, ne sauraient raisonnablement avoir été compris par le prévenu comme une référence aux circonstances violentes dans lesquelles son père et son frère étaient décédés, ne serait-ce que par le fait que c'était le prévenu, et non sa victime, qui était alors armé d'un pistolet. Il sera encore relevé que lorsque le prévenu a évoqué pour la première fois le fait que la victime lui aurait dit qu'il allait finir comme son père et son

demi-frère, il a situé ces propos immédiatement après l'altercation du 6 mai 2016, alors que tous deux se seraient retrouvés à l'extérieur de l'épicerie, quand bien même il apparaît, à la lecture du dossier, que D_____ avait déjà quitté les lieux lorsque le prévenu a été à son tour sorti de ce commerce par F_____. Ce n'est en définitive que lors de l'audience de jugement qu'il a placé ces propos dans la bouche de sa victime alors qu'ils se tenaient de part et d'autre de la porte de l'entrée n°10. Or, au moment de cet échange éventuel de propos, le prévenu avait déjà tiré à trois reprises en direction de sa victime et l'avait atteinte par deux fois, de sorte qu'à supposer que la victime ait réellement tenu les propos que le prévenu lui attribue, ceux-ci n'étaient à l'évidence pas à l'origine de son comportement violent. De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une phrase reconstruite a posteriori par le prévenu pour tenter d'expliquer son comportement. Il sera relevé que tout au long de son parcours de vie, le prévenu n'a eu de cesse d'imputer ses divers échecs, sentimentaux ou professionnels, de même que la précarité de sa situation financière, aux traumatismes qu'il a vécus dans son enfance, ainsi que cela ressort des nombreuses expertises dont il a fait l'objet. S'agissant des faits survenus dans l'allée n°10, le Tribunal considère que le prévenu a voulu faire payer à sa victime l'humiliation qu'il avait subie suite à la bagarre du vendredi, laquelle est manifestement entrée en résonance avec les

- 58 - P/8359/2016 autres échecs qu'il a rencontrés dans sa vie, son ressentiment général, et la frustration qui l'animait. Ce sont du reste ces mêmes ressentiments qui expliquent le comportement que le prévenu a adopté lors de la troisième puis quatrième série de coups de feu. A cet égard, il est établi qu'une fois le chargeur de son arme vide, ce qu'il a constaté par la position de la culasse de son pistolet, le prévenu est parti en courant jusqu'à son allée (n°4), où il s'est mis à l'abri, le temps de recharger son arme de quatre balles, avant de quitter le lieu à nouveau en courant, par l'arrière du bâtiment, soit en empruntant le même chemin que sa victime. Les événements se sont ainsi enchaînés dans une unité d'actions manifeste, ce qui ressort clairement de l'analyse des images de vidéosurveillance des allées nos 10 et 4. On songera à cet égard que seulement 25 secondes se sont écoulées entre le moment où D_____ s'est dirigé vers l'entrée de l'allée n°10 et celui où la première détonation a retenti, référence faite à la réaction de Q_____ notamment. Seulement 30 secondes se sont écoulées entre la première détonation et le moment où D_____ s'est enfuit de l'allée n°10 en remontant en courant les escaliers. Ce sont 95 secondes qui se sont écoulées entre le moment où D_____ s'est enfui de l'allée n°10 et celui où le prévenu a remonté les escaliers de l'allée n°4 situés à l'arrière du bâtiment. Il s'ensuit, en définitive, que seulement 2 minutes 30 se sont écoulées entre le moment où D_____ s'est dirigé vers l'entrée de l'allée n°10 et celui où le prévenu a été vu quittant son allée à vive allure. Le fait que le prévenu ait quitté son immeuble, à vive allure, par l'arrière du bâtiment, en empruntant le même chemin que sa victime, ne peut que s'expliquer par le fait qu'il avait l'intention de terminer le travail qu'il avait entrepris. Du reste, entendu par les médecins légistes lors du constat de lésions traumatiques effectué le 9 mai 2016, le prévenu a déclaré avoir suivi sa victime jusqu'au tea-room, où il avait fait feu sur elle. Il n'est dès lors pas crédible lorsqu'il a affirmé s'être rendu machinalement à la boulangerie, respectivement s'être retrouvé à la boulangerie par hasard, ou encore y être allé pour se rendre auprès de AH_____, ces dernières explications n'étant au demeurant apparues que lors de son audition du 10 juin 2016 devant le Ministère public. La volonté du prévenu d'achever sa victime à ce moment-là découle également du fait qu'alors initialement, il avait pris le soin de cacher son arme dans sa veste, il la tenait à la main lorsqu'il a cheminé en direction de la boulangerie, comme l'a rapporté AS_____.

- 59 - P/8359/2016 Les propos tenus par le prévenu lors de sa première audition devant le Ministère public, à teneur desquels il n'allait pas faire 8 ans de prison pour avoir blessé D_____, sont significatifs de son état d'esprit lorsqu'il s'est rendu à la boulangerie E_____. Il en va de même de son attitude à son arrivée sur place, où sa victime s'était réfugiée, saignait et hurlait de douleur. A cet égard, il ressort des déclarations constantes et concordantes de AY_____, qui se trouvait sur la terrasse du tea-room, de même que de celles de AL_____, qui était attablé à une table placée contre la vitrine extérieure de l'établissement, qu'après l'arrivée de D_____ dans le tea-room, ils avaient vu le prévenu marcher dans la direction de l'établissement, une arme à la main, traverser la terrasse, aviser la présence de D_____ en passant devant la vitrine du tea-room, puis faire demi-tour et entrer dans le commerce, bras tendu, avant de faire feu directement sur le précité. Au demeurant, lors de ses premières auditions à la police, le prévenu a concédé avoir aperçu sa victime dans la boulangerie avant de pénétrer dans celle-ci. Une fois dans l'établissement et selon ce qui est audible à l'écoute de l'enregistrement de l'appel passé par AH_____ au 144, le prévenu a tiré une première série de deux coups très rapprochés, qui ont eu pour conséquence que sa victime s'est effondrée au sol, le bruit sourd entendu sur l'enregistrement en question correspondant à celui de la chute d'un corps inanimé et non au bruit d'un tabouret renversé, comme l'a envisagé le prévenu. Une fois sa victime au sol, le prévenu a encore tiré à deux reprises sur elle. Trois des quatre coups ainsi tirés sur la victime l'ont été dans la tête de celle-ci. Par la suite, constatant que son chargeur était à nouveau vide, le prévenu est sorti de l'établissement, a rechargé son arme de six cartouches, est revenu dans l'établissement et a à nouveau tiré à deux reprises dans la tête de sa victime, avant de quitter définitivement l'établissement, puis d'être interpellé peu après par la police. Le décès de D_____ a été constaté à 18h50 par les médecins dépêchés sur place. Le comportement du prévenu réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'homicide prévu à l'art. 111 CP. 2.2.7. S'agissant de la circonstance aggravante de l'assassinat, le Tribunal relève, concernant la préméditation, que celle-ci n'est pas prouvée à teneur des éléments figurant au dossier. En effet, s'il est établi que le prévenu avait envie d'en découdre avec sa victime suite à la bagarre du 6 mai 2016, le dossier ne permet pas de retenir qu'il avait, déjà à ce stade, l'intention d'attenter à la vie de celle-ci, comme déjà rappelé. Il apparaît ainsi que c'est lorsqu'il a vu sa victime le 9 mai 2016 à proximité de la boulangerie E_____ et s'est, ce faisant, senti à nouveau humilié, possiblement

- 60 - P/8359/2016 provoqué par un éventuel échange de regards, que le prévenu a pris la décision de porter atteinte à la vie de cette dernière en allant chercher une arme et des munitions à son domicile. Bien que son acte n'ait pas été prémédité, la manière dont a agi le prévenu à l'égard de sa victime est particulièrement odieuse. On songera à cet égard qu'après avoir tiré sept balles, dont cinq qui l'avaient atteinte, le prévenu a rechargé son arme, est parti à la recherche de sa victime, sur laquelle, une fois celle-ci trouvée, il encore a tiré quatre coups supplémentaires dans le thorax et la tête, en particulier lorsqu'elle était déjà à terre. Il a poursuivi son acharnement en tirant encore à deux reprises dans la tête de sa victime après être sorti de l'établissement pour recharger une dernière fois son arme et avoir pénétré à nouveau dans celui-ci, alors que celle-ci gisait inerte, sans doute déjà morte, au sol. Tout dans la manière d'agir du prévenu dénote qu'il s'est agi d'une véritable exécution. Le prévenu a de surcroît été mû par un mobile éminemment futile. La genèse de son acte homicide se trouve à l'évidence dans la bagarre du 6 mai 2016, vécue comme une humiliation par le prévenu qui, mêlée à ses sentiments d'infériorité, de frustrations et d'échecs quant à son parcours de vie, l'ont conduit à vouloir anéantir la vie de sa victime, sur

laquelle toute sa colère et ses ressentiments se sont cristallisés. Du reste, entendu devant le Ministère public, le prévenu a concédé que « c'était comme si AJ_____ avait payé pour le tout, soit mon passé, toute ma vie ». Enfin, le prévenu a agi avec un sang-froid glaçant. Le Tribunal en veut pour preuve qu'il a rechargé son arme à trois reprises sans ciller, qu'il a vidé son chargeur intégralement à deux reprises sur sa victime. Le prévenu a fait preuve d'une constante détermination, que cela soit lorsqu'il a été chercher son arme et des munitions à son domicile après avoir aperçu sa victime, puis lorsqu'il est parti à sa recherche et l'a trouvée et, enfin, lorsqu'il s'est rendu à la boulangerie, son arme à la main, a vu sa victime et l'a froidement achevée.

Pour tous ces motifs, le prévenu sera reconnu coupable d'assassinat. 3. 3.1. Celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 129 CP). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion

- 61 - P/8359/2016 d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 et les références citées). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral. Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas. Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 et les références citées). Dans le cas particulier de l'usage d'une arme à feu, il est admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel. Il en va de même si l'auteur tire un coup de feu, sans viser personne, et que quelqu'un pourrait être frappé mortellement par un ricochet de la balle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 et les références citées). Celui qui, avec conscience et volonté, tire à plusieurs reprises dans un lieu public, fortement fréquenté, à une heure de forte affluence, comme un centre commercial, sans connaissance aucune du maniement des armes, tient nécessairement pour possible qu'il puisse mettre concrètement

la vie d'autrui en danger et l'accepte; il agit donc intentionnellement. Un tel comportement traduit une absence de scrupules, puisqu'il n'hésite pas à mettre en danger la vie des personnes présentes dans le centre commercial en y tirant les coups de feu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019, consid. 3.1; 6B_946/2014 du 7 octobre 2014, consid. 3.2). Par ailleurs, même si l'auteur d'une arme à feu chargée et déverrouillée ne garde pas le doigt sur la détente, il existe un danger de mort imminent au sens de l'art. 129. Un coup de feu peut partir involontairement à tout moment et sans autre action ciblée de l'auteur (par exemple en raison de l'excitation, d'une réaction imprévue de la victime, de l'intervention d'un tiers ou

- 62 - P/8359/2016 d'un défaut de l'arme) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). 3.2. Par son comportement à l'intérieur du tea-room E_____, dont il a vu qu'à tout le moins deux personnes, autres que sa victime, s'y trouvaient, le prévenu a également réalisé les conditions objectives et subjectives de l'art. 129 CP. Il a en effet concrètement mis en danger la vie des consommateurs présents dans l'établissement en tirant six balles dans ce lieu exiguë et en prenant le risque consciemment qu'une balle ricoche que cela soit sur le sol ou un autre élément du mobilier. Du reste, un projectile a été retrouvé derrière le comptoir frigorifique, tandis qu'un fragment de chemisage a été retrouvé vers un tabouret situé derrière le bar, soit à l'emplacement où le prévenu lui-même a indiqué que AH_____ s'était trouvé immédiatement avant les premiers coups de feu. Le prévenu sera ainsi également reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui. 4. 4.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2. En tirant sur la porte vitrée de l'entrée de l'immeuble situé à l'avenue BL_____ n°10, la brisant de la sorte, le prévenu s'est rendu coupable de dommages à la propriété, infraction qu'il reconnaît au demeurant. 5. 5.1. En vertu de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 1 LArm). Les armes suivantes ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes: les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons, et copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche, les fusils à répétition manuelle désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors du service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi du 3 février 1995 sur l'armée ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays, les pistolets à lapins à un coup, les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence, les armes factices, armes d'alarme et armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 10 al. 1 LArm).

- 63 - P/8359/2016 Par ailleurs, les armes anciennes sont régies uniquement par les art. 27 et 28 et par les dispositions pénales pertinentes de la présente loi. Par armes anciennes, on entend les armes à feu fabriquées avant 1870 et les armes blanches ou autres armes

fabriquées avant 1900 (art. 2 al. 2 LArm). Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes. Le titulaire de ce permis doit le conserver sur lui et le présenter sur demande aux organes de la police ou des douanes. L'art. 28 al. 1 est réservé (art. 27 al. 1 LArm). N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes les titulaires d'un permis de chasse, les gardes-chasse et les gardes-faune, pour les armes qu'ils portent dans l'exercice de leur activité, les personnes qui participent à des manifestations lors desquelles des armes sont portées en référence à des événements historiques, les personnes qui participent à des manifestations de tir qui se déroulent sur un périmètre sécurisé et lors desquelles des armes soft air sont utilisées, pour le port desdites armes, les agents de sécurité étrangers qui exercent leurs fonctions dans le périmètre des aéroports suisses, pour autant que l'autorité étrangère chargée de la sécurité aérienne dispose d'une autorisation générale au sens de l'art. 27a, et les collaborateurs des autorités étrangères chargées de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen (art. 27 al. 4 LArm).

5.2. L'infraction à l'art. 33 alinéa 1 let. a LArm est également établie et admise par le prévenu, ce dernier ne bénéficiant d'aucune exemption de permis d'acquisition et de port d'armes. A cet égard, le Tribunal constate que si la thèse de l'acquisition de cette arme par D_____ en règlement d'une dette ne repose sur aucun élément concret au dossier autre que les déclarations du prévenu, il n'est pas non plus possible d'exclure que tel ait été effectivement le cas, en particulier au vu du fait que l'intéressé disposait des contacts nécessaires à cet effet, comme l'a indiqué G_____. Il n'existe pas non plus au dossier d'éléments permettant de déterminer à quelle date le prévenu a acquis l'arme en question, si ce n'est que tel a été le cas à l'évidence à une date postérieure à celle de la saisie de son arme précédente par la police en 2015, suite aux plaintes pénales déposées par AB_____. Il n'est en tout état de cause pas possible d'affirmer, en l'absence d'éléments matériels au dossier sur ce point, que cette arme a été acquise suite à l'altercation du 6 mai 2016. Cela étant, cette conclusion n'a aucune incidence sur la réalisation de l'infraction par le prévenu, qui en sera dès lors également reconnu coupable.

E. 6.1

Selon l'art. 304 ch. 1 al. 2 CP, celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 64 - P/8359/2016

E. 6.2

En l'espèce, il est établi, à teneur des éléments du dossier et des aveux du prévenu, que ce dernier a induit la justice en s'accusant faussement à la police et devant le Ministère public d'avoir commis une infraction grave à la LStup, de concert avec D_____, dans le but d'invoquer un prétendu différend avec le précité susceptible d'expliquer son assassinat.

Ainsi, le prévenu sera également reconnu coupable de cette infraction.

E. 7

7.1.1. Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de

trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR). D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, l'élément objectif et subjectif du cas grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR est en principe réalisé, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2020 du 25 février 2021, consid. 2.1). 7.1.2. A teneur de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes (art. 32 al. 2 LCR).

E. 7.2

En l'espèce, il est établi à teneur du rapport renseignements du 13 mai 2016 et des aveux du prévenu, que ce dernier circulait le 30 mars 2016, à 14h50, sur la route du Pont-Butin, à hauteur du numéro 1, au volant de son véhicule de marque PEUGEOT, immatriculé 1 _____, à une vitesse de 107 km/h alors que celle-ci était limitée à 60 km/h, soit un dépassement de 41 km/h après déduction de 6 km/h, violant ainsi gravement les règles de la circulation, créant par là un sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de cette infraction.

- 65 - P/8359/2016

Peine

E. 8

Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. La nouvelle loi n'apparaissant pas plus favorable à l'auteur (art. 2 al. 1 et 2 CP), c'est le code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application dans le cas d'espèce.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 47 aCP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1. ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 9.1.2. En vertu de l'art. 49 al. 1 aCP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 aCP).

- 66 - P/8359/2016 L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées). 9.1.3. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 39 al. 2 aCP). 9.1.4. Aux termes de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 9.1.5. A teneur de l'art. 51 aCP, le juge impute sur la

peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 9.1.6. Selon l'art. 46 al. 1 aCP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.

- 67 - P/8359/2016 S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 aCP). 9.1.7. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 aCP). Quant à l'importance de la réduction, elle ne saurait être linéaire. Ainsi, il n'existe en effet pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité. S'il n'y a pas de réduction linéaire, force est d'admettre qu'une diminution légère, respectivement moyenne ou forte de responsabilité peut entraîner une réduction de l'ordre de 25%, respectivement de 50-75% de la peine. A tout le moins, le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral un arrêt cantonal ne réduisant la peine que de 50% à raison de la diminution moyenne de responsabilité retenue, sans motiver cependant cette décision. Dans tous les cas, la jurisprudence ne cherche pas à imposer des pourcentages de réduction. Le Tribunal fédéral rappelle que le Juge dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'effet de la diminution de responsabilité sur la faute compte tenu de l'ensemble des circonstances (L. MOREILLON, CR-CP I, 2021, n°30 et 30a ad. art. 19). 9.1.8. Selon l'art. 54 aCP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas concret et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.2).

- 68 - P/8359/2016 9.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 p. 377 s. ; 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4 p. 126 ss ; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2).

E. 9.2

La faute du prévenu est d'une gravité extrême. Il s'en est pris à la vie d'autrui, bien juridique protégé suprême. Il a fait preuve d'un acharnement tout à fait singulier et d'une profonde détermination, au point que son comportement apparaît terrifiant de par sa froideur. Tout dans le comportement du prévenu dénote un mépris total pour la vie de sa victime, laquelle était pourtant un ami de plusieurs années, avec lequel il n'avait jamais rencontré de problèmes particuliers avant l'altercation du 6 mai 2016. Le prévenu a eu tout le loisir de renoncer à son objectif funeste, notamment en décidant de ne pas faire usage contre sa victime de son arme après l'avoir récupérée à son domicile, puis en renonçant à poursuivre l'exécution son crime après la première série de trois coups de feu dans l'allée du n°10, respectivement la seconde série de quatre coups de feu dans l'entrée de l'immeuble. Il a fait vivre l'indicible à sa victime, qui a pu croire, l'espace de quelques minutes, qu'elle allait pouvoir en réchapper, avant d'apercevoir le prévenu, son arme pointée sur elle, puis d'être mise à mort, exterminée comme un chien. En cela, le

- 69 - P/8359/2016 comportement du prévenu est tout particulièrement abject et frappe par l'intensité de sa volonté criminelle. A cela s'ajoute le fait que le prévenu n'a pas hésité à mettre en danger concrètement la vie des autres clients du tea-room, à l'égard desquels il n'a pas eu la moindre considération. Le prévenu a de surcroît induit en erreur la justice, en inventant un faux trafic de stupéfiants auquel il a mêlé sa victime, salissant sa réputation jusque dans sa mort, en la faisant passer pour un être méprisable, à la seule fin de se construire un mobile moins innommable que celui qui l'a animé en réalité. Il y a concours entre l'assassinat, la mise en danger de la vie d'autrui, l'induction de la justice en erreur, et

les autres infractions dont le prévenu s'est rendu coupable, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Comme déjà indiqué, le prévenu a été mû par un mobile éminemment futile et égoïste. Ne supportant pas l'affront subi le 6 mai 2016, lequel est entré en résonance avec les frustrations relatives à sa situation personnelle et à la mauvaise image qu'il avait de lui-même, il a décidé d'exterminer sa victime pour que « celle-ci et les gens comprennent », pour qu'ils « le prennent au sérieux », comme il a eu l'occasion de l'exposer en cours de procédure. Il existe ainsi une distorsion crasse entre les mobiles qui ont poussé le prévenu à agir et les conséquences de ses actes. En dépit d'une situation personnelle marquée par une certaine précarité économique et affective, le prévenu aurait pu et dû agir autrement. En effet, rien ne justifie ses actes. Il a eu l'occasion de s'arrêter en cours d'exécution, ce qu'il n'a pas fait et seul son grave trouble de la personnalité de type borderline et paranoïaque permet d'expliquer ses agissements, dans une moindre mesure toutefois. Vu l'unité d'actions retenue par le Tribunal, la détermination constante dont a fait preuve le prévenu et son mobile qui est demeuré identique tout au long de ses actes, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions des experts quant au degré de responsabilité du prévenu au moment des faits. Il sera dès lors retenu que sa responsabilité était légèrement restreinte. La collaboration du prévenu a été très médiocre. Il a fluctué à de nombreuses reprises dans ses déclarations. Dès le début, il a développé des stratégies, notamment lorsqu'il a accusé sa victime de se livrer à un trafic de stupéfiants et a mis son comportement assassin sur le compte d'un différend qui aurait surgi entre eux dans le cadre dudit trafic. D'une manière générale, le prévenu n'a eu de cesse d'adapter son discours aux éléments apportés au fur et à mesure au dossier. Il est flagrant, sur ce point, de constater que questionné par le procureur lors de la reconstitution sur l'origine de l'impact identifié dans le plafond de l'allée n°10, le prévenu a pour la première fois

- 70 - P/8359/2016 affirmé avoir tiré un coup de semonce initial, soit plus de sept mois après les faits, et alors même qu'au début de la reconstitution, il avait à deux reprises expliqué cette séquence sans mentionner l'existence d'un tel coup d'alerte. Le prévenu a systématiquement adopté une stratégie consistant à se justifier a posteriori. La prise de conscience de la gravité de ses agissements est essentiellement, si ce n'est exclusivement, centrée sur lui-même. L'égoïsme du prévenu marque tout particulièrement à cet égard. S'il a présenté des excuses en cours de procédure et lors de l'audience de jugement, que penser de leur sincérité, dès lors que dans le même temps, il a tenu des propos à l'égard de sa victime la faisant passer pour un être méprisable, un raquetteur, un voleur, ou encore un trafiquant de drogue. De la même manière, et en particulier dans les conversations téléphoniques qu'il a eues avec sa mère, le prévenu n'a montré aucune considération pour la famille de sa victime, bien au contraire. Le fait que le prévenu, plus de cinq ans et demi après les faits, respectivement plus de quatre ans et demi après le dépôt du rapport d'expertise, n'ait toujours pas entamé un suivi psychothérapeutique, alors même que son trouble de la personnalité est en lien avec les faits pour lesquels il sera condamné, qui sont d'une extrême gravité, prouve qu'il n'en a nullement pris la mesure. Au contraire, à en croire le prévenu lorsqu'il s'est confié à sa mère au téléphone, il aurait fait « quelque chose de très grand ». Le prévenu a deux antécédents judiciaires, toutefois d'une gravité sans commune mesure avec les faits à l'origine de la présente procédure. Il existe par ailleurs, à dire d'experts, un risque de récurrence d'actes de violence. Dans le cadre de la fixation de la quotité de la peine à prononcer, le Tribunal tiendra compte de la responsabilité faiblement restreinte du prévenu, mais également d'une violation du principe de célérité, eu égard à la durée

inhabituelle et non justifiée par la nature du dossier de la procédure. Cela étant, l'impact de la violation de ce principe de célérité en terme de diminution de la peine doit être relativisé, vu la gravité des actes commis par le prévenu et, par corollaire, de la quotité de la peine menace encourue, de même qu'en raison du fait que depuis le 25 octobre 2018, le prévenu bénéficie d'un régime d'exécution anticipée de peine. Par ailleurs, il n'y pas de place pour une exemption de peine au sens de l'art. 54 CP, telle que plaidée par la défense, s'agissant de l'infraction d'induction de la justice en erreur, les conditions d'une telle exemption n'étant à l'évidence pas réalisées compte tenu de la faute et de l'attitude du prévenu à cet égard, qui n'a pas hésité à salir la mémoire et la réputation de sa victime.

- 71 - P/8359/2016 Compte tenu de ce qui précède, seul le prononcé d'une peine privative de liberté est susceptible d'entrer en considération pour sanctionner les infractions commises par prévenu en lien avec les événements du 9 mai 2016. Le Tribunal fixera ainsi la peine en arrêtant une peine de base pour l'assassinat à 18 ans, infraction objectivement la plus grave. Il augmentera cette peine de base pour tenir compte des infractions entrant en concours de 17 mois (peine hypothétique 18 mois) pour la mise en danger de la vie d'autrui, de 5 mois (peine hypothétique de 6 mois) pour l'induction de la justice en erreur, de 15 jours pour les dommages à la propriété (peine hypothétique de 1 mois), et de 45 jours pour l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (peine hypothétique de 2 mois), soit une peine privative de liberté de 240 mois (20 ans). Cette peine sera ensuite réduite dans une proportion de 20% de sa quotité totale, pour tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu, étant précisé qu'à dire d'experts l'influence du trouble, dont souffre le prévenu, sur ses actes a été minime. Il a également été tenu compte dans ce pourcentage de la violation du principe de célérité, dans une moindre mesure. Ainsi, la peine a été diminuée de 48 mois, soit de 4 ans, de sorte que le prévenu sera condamné in fine à une peine privative de liberté de 16 ans. Quant à la violation grave des règles de la circulation routière, elle sera sanctionnée d'une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende, complémentaire aux peines pécuniaires prononcées les 18 et 20 avril 2016, dont les sursis ne seront pas révoqués. Le jour-amende sera fixé à CHF 30.- pour tenir compte de la situation financière du prévenu.

E. 10.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP).

E. 10.2

Le prévenu sera astreint au suivi d'un traitement ambulatoire, comme préconisé par les experts psychiatres, en espérant qu'il saisira cette opportunité pour entamer un travail psychothérapeutique de fond. Ce traitement étant compatible avec l'exécution d'une peine

privative de liberté, cette dernière ne sera pas suspendue au profit de la mesure. Conclusions civiles

- 72 - P/8359/2016

E. 11

11.1.1 La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (art. 121 al. 1 CPP). En cas de mort du lésé et lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les droits restent indivis jusqu'au partage, et les héritiers en sont titulaires en main commune, cela a pour conséquence qu'en procédure civile la légitimation active appartient à tous les héritiers pris conjointement, lesquels forment une consorité nécessaire (JEANDIN/FONTANET, CR-CPP, 2ème éd., 2019, n°1 ad. art. 121). Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 11.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 11.1.3. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (art. 45 al. 1 CO). D'après la jurisprudence, il faut entendre par là les frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire [...]. La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_264/2009 du 9 octobre 2009 consid. 6.2). 11.1.4. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en

- 73 - P/8359/2016 résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie

(ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

E. 11.2

En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions civiles de la partie plaignante, auxquelles le prévenu a acquiescé. Le prévenu sera ainsi condamné à payer à A_____ CHF 11'635.-, avec intérêts à 5% dès le 3 décembre 2021, à titre de réparation du dommage matériel, et CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 décembre 2021, à titre de réparation du tort moral. Confiscation, séquestres, restitutions, indemnisations et frais

E. 12.1

Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP).

E. 12.2

Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets, des armes, des munitions et de la drogue figurant sous chiffres 6 à 10, 16, 17, 20, 21 et 24 à 26 de l'inventaire n°7492220160509, sous chiffres 1 à 5, 7 à 16 de l'inventaire n°7495120160510, sous chiffres 2 à 11 de l'inventaire n°7495520160510, sous chiffre 7 de l'inventaire n°7509820160512, sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n°8593120161125 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°8593320161125.

E. 13.1

A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

- 74 - P/8359/2016

E. 13.2

Le Tribunal ordonnera la restitution à X_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 5, 18, 19, 22 et 23 de l'inventaire n°7492220160509 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°7494320160510. Il ordonnera également la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 11 à 13 et 15 de l'inventaire n°7492220160509, sous chiffre 1 de l'inventaire n°7495520160510 et sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n°7509820160512. Pour le surplus, la clé figurant sous chiffre 14 de l'inventaire n°7492220160509 et le smartphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°7558020160520 seront restitués à Y_____ .

E. 14

14.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 14.1.2. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit. 14.1.3 Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et

l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F; b) collaborateur 125 F; c) chef d'étude 200 F. La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 14.2.1. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 66'992.45. 14.2.2. En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de A_____ se verra allouer une indemnité de CHF 17'783.-.

E. 15

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 71'480.50, y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.